



Statuts de l'Association pour l'histoire des chemins de fer approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2010

STATUTS

Titre I

Constitution ; objet ; dénomination ; siège social ; durée ; composition

Article 1^{er} : Constitution

Il est fondé entre les membres désignés aux articles ci-après une Association à caractère scientifique et à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juin 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet et moyens d'action

L'objet de l'Association est d'étudier et de faire connaître l'histoire des chemins de fer et des transports ferroviaires sous tous leurs aspects et celle des hommes et des femmes qui les construisent, les exploitent et les utilisent. Ses principaux domaines d'activité sont la recherche, la préservation et la mise en valeur du patrimoine, la diffusion des connaissances.

Elle assure une mission de recherche, alliée à l'enseignement supérieur et à la recherche en France et à l'étranger (bourses de recherche accordées à des étudiants), appuyée sur un comité scientifique indépendant. Elle se définit également comme un prestataire de services (sauvegarde, connaissance et mise en valeur du patrimoine) et maître d'ouvrage de produits culturels (ouvrages, expositions, célébrations), un centre de ressources documentaires et de diffusion des connaissances (publications imprimées et électroniques), un lieu de débats et de rencontres sur l'actualité éclairée par l'histoire (conférences, colloques).

Elle rassemble les entreprises, institutions, administrations, collectivités publiques, groupements, fondations, associations, syndicats qui agissent dans le secteur ferroviaire ou pour la préservation et la mise en valeur de son patrimoine historique et culturel et est ouverte à toute personne qui souhaite approfondir et partager ses connaissances et participer à des recherches communes sur l'histoire du monde ferroviaire : chercheurs venus de toutes les disciplines, professionnels des transports par rail, amateurs des chemins de fer.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de l'Association est Association pour l'histoire des chemins de fer.
Son sigle est AHICF.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'AHICF est sis à Paris X^e, 9, rue du Château-Landon. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'Association se compose de 9 membres de droit, qui sont membres du Conseil d'administration, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, les uns et les autres personnes physiques ou personnes morales, françaises ou étrangères.

Les membres de droit sont les partenaires institutionnels de l'association, nommés par les présents statuts.

Ils sont, à titre personnel, exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres de droit sont Mesdames ou Messieurs :

- le Président de la SNCF
- le Président-Directeur général de la RATP
- le Président de Réseau Ferré de France
- le Président de la Fédération des Industries Ferroviaires
- le Directeur en charge des Archives de France
- le Directeur en charge du patrimoine au ministère de la Culture
- le Directeur en charge des transports terrestres au ministère chargé des Transports
- le Directeur en charge de la recherche au ministère chargé des Transports
- le Président du Comité scientifique de l'AHICF.

Les membres actifs sont des personnes dont la compétence sert l'objet de l'Association et dont l'action permet d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant, fixé par l'Assemblée générale ordinaire, doit être au moins égal au double de la somme acquittée par les membres actifs. Ils sont considérés comme des membres actifs.

Les membres d'honneur sont des personnes qui accordent leur patronage à l'Association et des membres du Bureau qui ont cessé leurs fonctions mais désirent continuer à faire partie de l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et sont considérés comme des membres actifs.

Les membres de droit de l'Association et les membres de l'Association autres que les membres de droit peuvent participer ou se faire représenter aux Assemblées générales. Les membres de droit de l'Association sont membres de droit du Conseil d'administration. Les membres de l'Association autres que les membres de droit sont éligibles au Conseil d'administration.

La qualité de membre de l'Association, autre que celle de membre de droit, est subordonnée à une demande d'adhésion présentée par écrit.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation, prononcée par le Conseil d'administration, notamment pour non-paiement de la cotisation pendant trois années consécutives ou pour motif grave, en particulier pour des actions en contradiction avec l'objet de l'association ou contraires à ses intérêts.

Dans ce dernier cas, l'intention de radiation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception dans les trente jours de la réalisation ou de la connaissance de faits qui lui sont reprochés. L'intéressé dispose alors de quinze jours pour communiquer ses observations à l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association.

Titre II **Administration de l'Association**

Section 1 : Assemblées générales

Article 7 : Dispositions communes

Les Assemblées générales de l'Association se composent de tous les membres de l'Association, les membres actifs et les membres bienfaiteurs devant cependant être à jour de leurs cotisations échues au jour de l'Assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre de l'Association.

L'ordre du jour de l'Assemblée est déterminé par le Conseil d'administration et joint aux convocations.

Son bureau est celui du Conseil d'administration. Les Assemblées générales de l'Association sont présidées par le Président ou sur délégation de celui-ci par le Président Délégué ou par un Vice-Président. À défaut, l'Assemblée concernée choisit le Président de séance parmi le Président Délégué, les Vice-présidents ou les membres de l'Assemblée présents.

Article 8 : Procès-verbaux des délibérations, extraits

Il est dressé un procès-verbal de la délibération de chaque Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ces procès-verbaux, classés dans un registre spécial par ordre chronologique, sont signés par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par le Président Délégué ou par l'un des Vice-présidents, et par le Secrétaire.

Une feuille de présence est annexée aux procès-verbaux.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, soit à son initiative, soit à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre simple par le Président qui peut en déléguer le pouvoir au Président Délégué ou au Secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, rapport moral, sur les activités de l'Association, et rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et désigne les membres du Conseil d'administration.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur toutes modifications reconnues utiles des statuts ou de décider la dissolution de l'Association et, d'une manière plus générale, de statuer sur les questions qui ne seraient pas de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire, les membres de l'Association peuvent être convoqués en Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du Président ou sur demande écrite, déposée au Secrétariat du Bureau, de la moitié plus un des membres de l'Association. Elle est convoquée selon les modalités prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Section 2 : Conseil d'administration

Article 11 : Composition, désignation, durée et renouvellement du mandat des membres

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 28 membres au plus, comprenant deux catégories :

9 membres de droit

19 autres membres au plus, élus par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés parmi les membres actifs de l'Association ayant manifesté leur candidature.

Article 12. Désignation, durée et renouvellement du mandat des membres élus

Les membres autres que les membres de droit sont élus par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés parmi les membres actifs de l'Association ayant manifesté leur candidature.

Ils sont répartis en trois collèges.

- Collège des représentants des entreprises, autorités de régulation, administrations, collectivités publiques : 7 membres au plus.

- Collège des représentants des associations, organisations sociales et partenaires scientifiques de l'AHICF : 7 membres au plus.

- Collège des membres individuels : 5 membres au plus.

Lors de sa candidature, chaque candidat indique le collège auquel il souhaite appartenir. Le conseil d'administration détermine en dernier ressort la répartition des candidats entre les collèges.

Les membres du Conseil d'administration autres que les membres de droit sont élus pour six ans, la moitié des mandats étant toutefois renouvelable tous les trois ans. En cas de nécessité, le conseil d'administration peut, par décision prise à l'unanimité de ses membres, remettre les élections d'une année, ce report ne pouvant avoir lieu qu'une fois par mandat.

En cas de vacance, par décès ou toute autre cause, le Conseil pourvoit, s'il le juge utile, au remplacement des membres sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres du Conseil d'administration remplacés. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles

Article 13 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, qui peut en déléguer le pouvoir au Président Délégué ou au Secrétaire, au moins une fois par an pour arrêter les rapports moral et financier de l'Association qui seront présentés à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Conseil peut également se réunir à la demande du quart au moins de ses membres.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou sur délégation de celui-ci par le Président Délégué ou par l'un des Vice-Présidents. À défaut, le Conseil procède à la nomination d'un Président de séance, choisi par ses membres.

Chaque membre peut se faire représenter par la personne de son choix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, aucun participant ne pouvant disposer de plus d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Procès-verbaux

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Ces procès-verbaux sont signés par deux membres du Bureau, classés dans un registre spécial par ordre chronologique et conservés sous la responsabilité du Secrétaire.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée générale.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs au Bureau pour une question déterminée.

Article 16 : Comités

Un ou plusieurs Comités, permanents ou non, peuvent être institués en sus du Comité scientifique par le Conseil d'administration de l'Association qui en définira chaque fois la mission.

Chaque Comité devra obligatoirement comprendre au moins un administrateur et le Conseil d'administration approuvera le règlement intérieur du Comité concerné.

Des personnalités extérieures à l'Association pourront participer aux travaux de ces Comités, sur l'invitation du ou des membres du Conseil d'administration siégeant dans le Comité concerné.

Article 17 : Comité scientifique

Le Comité scientifique de l'Association est un Comité permanent de cinq membres au moins. Son Président, désigné par le Conseil d'administration, devient membre de droit dudit Conseil. Le Comité scientifique oriente les activités de l'Association, établit leur programme scientifique, veille à leur intérêt scientifique et à leur cohérence, ainsi qu'à leur adéquation aux missions de l'Association. Ses membres sont choisis par le Conseil d'administration, sur proposition du Président du Comité scientifique, parmi les membres de l'Association.

Des personnalités extérieures à l'Association pourront participer aux travaux du Comité scientifique, pour une question déterminée ou un temps limité, sur l'invitation de son Président.

Section 3 : Bureau du Conseil d'administration de l'Association

Article 18 : Election et composition du Bureau

Le Conseil d'administration désigne le Bureau parmi ses membres.

Le Bureau est composé :

- du Président, du Président Délégué et du ou des Vice-Présidents.

Le Président Délégué est choisi sur proposition du Président.

- d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président peut déléguer ses fonctions pour un temps ou une question déterminés au Président Délégué ou à l'un des Vice-présidents, en plus des attributions statutaires de ceux-ci.

Les membres du bureau sont élus en tant que personnes physiques. Quand un membre du bureau est membre de droit et qu'il vient à être remplacé dans les fonctions qui le qualifient comme membre de droit, son mandat de membre du Bureau prend fin lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration qui procède alors à son remplacement par son successeur dans les fonctions qui le qualifient comme membre de droit.

Article 19 : Attributions des membres du Bureau

Chacun des membres du Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- le Président du Conseil d'administration, Président du Bureau, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis des tiers, des administrations et en justice, exécute les décisions du Conseil d'administration et est investi par lui de tous pouvoirs à cet effet, avec faculté de déléguer au Président Délégué l'administration de l'Association.

- le Président Délégué est chargé sur délégation du Président de l'administration de l'Association et de l'engagement des dépenses.

Il décide du programme d'activités de l'Association sur la base du programme scientifique défini par le Comité scientifique, et est responsable de sa mise en œuvre ;

- les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ;

- le Trésorier est responsable du recouvrement des cotisations et de la tenue de la comptabilité de l'Association, des paiements, de la perception des recettes. Il prépare le rapport financier sur les comptes et sur la situation de l'Association à présenter chaque année à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ;

- le Secrétaire est chargé des convocations des réunions, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et des Assemblées et de la conservation de ces procès-verbaux.

Titre III

Ressources annuelles. Exercice financier

Article 20 : Ressources annuelles

Les ressources de l'Association se composent :

- 1° des cotisations annuelles ;
- 2° des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et des sociétés privées ;
- 3° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 4° de la jouissance des immeubles nécessaires à l'activité de l'Association dans le cas où ceux-ci seraient mis à sa disposition gracieusement ;
- 5° du revenu de ses biens ;
- 6° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 21 : Exercice financier, comptes de l'association

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de la même année. Les comptes annuels seront établis selon le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Titre IV

Responsabilité

Article 22 : Responsabilité des engagements

Aucun des membres de l'Association ou des membres du Conseil d'administration ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'Association en son nom. L'association en répond seule sur son propre patrimoine, sous réserve des dispositions du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Titre V

Dispositions diverses

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement fixe les points concernant l'administration interne de l'Association et peut suppléer, compléter ou fixer, s'il y a lieu, les dispositions statutaires.

Article 24 : Dissolution

Lorsque la dissolution a été prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés à l'occasion de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions arrêtées à l'occasion de ladite Assemblée et à celles de la loi de 1901 ainsi qu'aux textes subséquents.

Article 25 : Formalités

Pour remplir toutes les formalités de déclaration, de publication et de dépôt prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts.